

Département  
**VOSGES**  
Canton  
**LA BRESSE**  
Commune  
**LE THOLY**

## ARRÊTE DU MAIRE

### **POLICE MUNICIPALE – ANNULE ET REMPLACE ARRÊTÉ N°01/2026 – ETABLISSEMENT DES BARRIERES DE DEGEL SUR LES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de **LE THOLY** :

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 6, R. 278 et R.284 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de restreindre la circulation de certains véhicules à la suite du dégel ;

#### **ARRÊTE** :

**Article 1** : Il est prescrit l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales à compter du **MERCREDI 14 JANVIER 2026** :

N°12 de Bouvacôte, n°67 route du Pré du Four, n°7 et 64 de la Goutte Villemain, n°3 du « Tholy à Rehaupal », n°17 de Malvaux, n°2 de Caillou, n°53 de Faing la Biche, n°9 de Rechaucourt, n°44 chemin du Pré Champ, n°11 du Petit Tholy à l'entrée du lotissement les Bruyères, n°66 de Berlingoutte, n°18 de la charme de l'Ormont, n°19 de la Rouge Roye, n°9 de la Croix Ferry à Rechaucourt, n°1 de Housseramont, n°43 de la Goutte des Fromages, n°44 du Pré Champ, n°51 des Cherrières, n°22 de Blancfaing, n°84 chemin des Roches Chevalier, n°21 Chemin de l'Infays, n°83 route du Moulin des Cailloux.

Ces barrières de dégel seront levées aux dates qui seront arrêtées par M. le Maire.

Les autorisations spéciales, délivrées par les Services de la Mairie, en application du présent arrêté seront valables sur les voies communales susvisées.

**Article 2** : La circulation sera interdite aux véhicules dont le tonnage est égal ou supérieur à 7.5 tonnes sur les voies n°12, 7, 64, 3, 17, 2, 53, 11, 66, 18, 19, 9, 1, 43, 44, 51, 67, 22, 21, 83 et 84

Cette interdiction sera notifiée aux usagers par les voies habituelles, publication et affichage.

Elle se concrétisera par la pose des panneaux sur les voies communales.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de ramassage du lait, de livraison alimentaire, des ordures ménagères, le transport scolaire, les véhicules de déneigement et de salage, les services d'incendie et de secours.

**Article 3** : Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout, sans préjudice des frais de réparations et de sanctions pénales encourues ainsi que les dommages causés à la voie publique.

**Article 4**: Le Maire et le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Gérardmer sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à

- Gendarmerie de GERARDMER
- Centre d'exploitation principal de Gérardmer (Conseil Départemental)
- Fromagerie Bongrain Gérard
- Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges
- Affichage aux lieux habituels

Fait à **LE THOLY**, le 13 Janvier 2026

Le Maire,

Anicet JACQUEMIN

